

Type de politique: Réglementaire	Approuvé par: Registrare
Date d'approbation: 31 mai 2016	Date de la prochaine révision: 6 mai 2025
Dates de modification : 6 mai 2022	

La rétention des noms dans le registre public

Objectif

L'objectif de cette politique est de clarifier la procédure pour les candidats et les inscrits qui souhaitent demander que certains noms, mais pas tous, ne soient pas divulgués dans le registre public (ou le « tableau »).

Loi pertinente

Code des professions de la santé

Tableau

23 (1) Le registrateur dresse un tableau. 2007, chap. 10, annexe M, art. 28.

Contenu du tableau

(2) Le tableau contient les renseignements suivants :

1. Le nom... de chaque membre...

...

20. Les renseignements qui doivent être conservés au tableau conformément aux règlements administratifs. 2017, chap. 11, annexe 5, par. 11 (1).

Cas où la divulgation de renseignements peut être refusée au public

(6) Le registrateur peut refuser de divulguer à un particulier ou d'afficher sur le site Web de l'ordre une adresse ou un numéro de téléphone ou tout autre renseignement qui est désigné comme étant un renseignement dont la divulgation doit être refusée au public dans les règlements administratifs s'il a des motifs raisonnables de croire que la divulgation risque de mettre la sécurité d'un particulier en danger. 2007, chap. 10, annexe M, art. 28.

Idem

(7) Le registrateur peut refuser de divulguer à un particulier ou d'afficher sur le site Web de l'ordre des renseignements qui sont accessibles au public aux termes du paragraphe (5) s'il a des motifs raisonnables de croire que les renseignements sont périmés et ne se rapportent plus à l'aptitude du membre à exercer sa profession. 2007, chap. 10, annexe M, art. 28.

Règlements administratifs de l'Ordre des psychothérapeutes autorisés et des thérapeutes autorisés en santé mentale de l'Ontario

21.01 – Nom figurant au tableau

Aux termes de l'article 21.02, le nom du membre figurant au tableau sera le nom complet indiqué dans les documents utilisés pour appuyer son inscription initiale à l'Ordre.

21.02 – Exception concernant le changement de nom

Le registraire peut inscrire un nom différent de celui mentionné à l'article 21.01 au tableau si :

- (i) le membre lui en fait la demande écrite;
- (ii) il est convaincu que le membre a légalement changé de nom;
- (iii) il est convaincu que le nouveau nom n'est pas utilisé à des fins impropres.

21.03 – Exception concernant un autre nom

En plus du nom inscrit en vertu de l'article 21.01 et 21.02, le registraire peut inscrire au tableau l'autre nom, le surnom ou l'abréviation utilisés par le membre là où il exerce.

21.08 – Information supplémentaire figurant au tableau

En plus de l'information décrite au paragraphe 23(2) du Code, le tableau doit contenir l'information suivante pour chaque membre :

- (i) les anciens noms depuis que le membre a atteint l'âge de 18 ans, sauf si le registraire a des motifs raisonnables de croire que des circonstances exceptionnelles justifient la non-divulgateion d'un ou de plusieurs anciens noms du membre au public;

Portée

Cette politique s'applique aux inscrits de toutes les catégories d'inscription.

Politique

Les règlements administratifs de l'OPAO exigent que le registre public indique les noms des inscrits selon les documents justificatifs fournis avec leur demande et qu'il comprenne les anciens noms de chaque inscrit ou inscrite depuis l'âge de 18 ans. Il existe plusieurs raisons pour lesquelles certains noms (p. ex., les anciens noms ou une partie du nom) peuvent ne pas figurer dans le registre public, comme le soulignent la *Loi sur les professions de la santé réglementées* et les règlements administratifs de l'OPAO.

Un(e) candidat(e) ou un(e) inscrit(e) peut demander, par écrit, au registraire de ne pas divulguer un nom en contactant l'OPAO.

Le registraire peut faire un suivi pour obtenir des informations supplémentaires liées à la demande et peut demander des documents justificatifs, tels qu'une vérification récente de casier judiciaire et/ou un engagement signé indiquant qu'il n'y a pas de conduite préoccupante concernant le(s) nom(s) à ne pas divulguer. Le personnel de l'OPAO communiquera avec les candidats et les inscrits si des renseignements supplémentaires sont nécessaires.

Les facteurs suivants peuvent être utilisés par l'Ordre pour déterminer si des renseignements ou des documents supplémentaires sont nécessaires et pour prendre une décision concernant le retrait du ou des noms :

- Les problèmes de sécurité rencontrés par le(la) candidat(e) ou l'inscrit(e);
- Les motifs liés aux droits de la personne justifiant le refus de communiquer le(s) nom(s);
et
- Si le candidat ou la candidate a pratiqué la psychothérapie sous ce(s) nom(s).